Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2020-050

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-003 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-52 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Taninges (2 pages) Page 3

74-2020-04-06-002 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-53 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Cluses (2 pages) Page 6

74-2020-04-06-007 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-55 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Viuz-en-Sallaz (2 pages) Page 9

74-2020-04-06-005 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-56 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Thones (2 pages) Page 12

74-2020-04-06-006 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-57 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Thonon-les-Bains (2 pages) Page 15

74-2020-04-06-004 - Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-58 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - La Roche-sur-Foron (2 pages) Page 18

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-003

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-52 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Taninges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-052

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande du maire de Taninges en date du 02 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Taninges constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le marché alimentaire de Taninges tel que décrit dans la demande du 02 avril 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire de Taninges, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-002

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-53 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Cluses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-53

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande en date du 06 avril 2020 du maire de la commune de Cluses ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de la commune de Cluses constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires de Cluses tel que décrit dans la demande du 06 avril 2020 sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture des marchés afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur les sites. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire de Cluses, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-007

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-55 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Viuz-en-Sallaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-55

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes en date du 25 mars et du 06 avril 2020 du maire de la commune de Viuz-en-Sallaz ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de la commune de Viuz-en-Sallaz constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires de Viuz-en-Sallaz tel que décrit dans la demande du 06 avril 2020 sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture des marchés afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur les sites. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire de Viuz-en-Sallaz , M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-005

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-56 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Thones

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-56

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU les demandes du 24 mars et 06 avril 2020 du maire de la commune de Thônes ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Thônes constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires de proximité pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le marché alimentaire de Thônes tel que décrit dans la demande formulée le 06 avril 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Thônes, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-006

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-57 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - Thonon-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-57

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande en date du 06 avril 2020 du maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de la commune de Thonon-les-Bains constitue un circuit de distribution de proximité et le seul mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires de Thonon-les-Bains tel que décrit dans la demande du 06 avril 2020 sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture des marchés afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur les sites. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-004

Arrêté n°PREF/CABINET-BSI/DRCL/2020-58 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population - La Roche-sur-Foron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 06 avril 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/CABINET-BSI/DRCL/-2020-058

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés couverts ou non pour les besoins d'approvisionnement de la population

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

VU la demande du maire de La-Roche-sur-Foron en date du 06 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de La-Roche-sur-Foron constitue un circuit de distribution de proximité de produits locaux et un mode d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer ; qu'ainsi il répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le marché alimentaire de La-Roche-sur-Foron tel que décrit dans la demande du 06 avril 2020 est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire s'engage à être présent pendant l'ouverture du marché afin d'empêcher les commerçants non abonnés de s'installer sur le site. Il veillera au respect des règles de distanciation sociale et plus généralement des gestes barrières et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans le même lieu.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le maire de La-Roche-sur-Foron, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pierre LAMBERT